

Arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion de son installation de stockage (unité 545) du soufre solide et de charbon

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » – commune du Mont-Dore, et d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » – commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 890-2007/PS du 12 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les utilités de la centrale électrique au charbon sises sur le lot n° 59 et n° 49 section Prony-Port Boisé, au lieu-dit «Goro», commune du Mont-Dore ;

Vu la demande de Prony Resources New Caledonia (PRNC) n° CE2024-DIMENC-35997 du 18 juin 2024 de déroger temporairement aux dispositions de son arrêté d'autorisation n° 1467-2008/PS susvisé, complétée les 26 juin 2024, 28 juin 2024, 2 juillet 2024, 4 juillet 2024, 5 juillet 2024 et 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° CE2024-DIMENC-38722 du 4 juillet 2024 de la direction des Affaires Maritimes sur la sécurité du navire ;

Vu l'étude de danger n° CE20-3160-SI-5916 établie par l'INERIS et reçue par la province Sud en date du 20 novembre 2020 ;

Vu le courrier n° CS2022-DIMENC-67048 du 14 septembre 2022 de la province Sud à l'attention de PRNC relatif aux problèmes de surstockage de soufre solide sur la zone de stockage de son usine ;

Considérant les troubles exceptionnels à l'ordre public qui affectent la Nouvelle-Calédonie depuis le 13 mai 2024 et leur impact sur les conditions d'exploitation de l'usine PRNC ;

Considérant que le stock de soufre solide de l'usine de PRNC, situé sur la zone 545, est actuellement à un niveau de remplissage d'environ 90 000 tonnes pour une capacité maximale de 95 000 tonnes en raison de l'interruption temporaire, à compter du 14 mai 2024, des activités de production de l'usine en lien avec ces troubles ;

Considérant qu'une cargaison de soufre solide d'une capacité de 35 500 tonnes, commandée avant le début des événements précités, est en attente de déchargement depuis le 4 juillet 2024 au port de PRNC ;

Considérant que cette cargaison commandée avant le début des événements précités n'a pas été annulée par PRNC dans un délai permettant d'éviter l'arrivée de la cargaison de soufre solide ainsi que le surstockage dans ses installations ;

Considérant que l'impossibilité de procéder au déchargement de cette cargaison expose PRNC à un préjudice financier significatif ;

Considérant que le maintien du soufre dans les cales du bateau pourrait, dans la durée, entraîner une corrosion par piquage du fait du contact direct du soufre avec l'acier des cales ;

Considérant que ce navire dispose d'un certificat de propriété en date du 29 mai 2024 et que le dispositif de protection contre la corrosion appliqué dispose d'une durée d'efficacité ne pouvant être précisément quantifiée au-delà de 40 jours ;

Considérant que l'usine de PRNC subit actuellement des conditions de fonctionnement dégradées en raison notamment d'un approvisionnement limité en eau brute et en électricité mais que cette situation ne porte pas la probabilité de survenue d'un incendie généralisé sur le tas de soufre au-delà du seuil d'acceptabilité du risque défini dans l'étude de dangers de l'usine ;

Considérant que le PPI de l'usine, déclenché le 6 juin 2024 a été levé le 9 juillet 2024, témoignant de la capacité retrouvée de l'exploitant à garantir la sécurité de son site industriel ;

Considérant que le déchargement de la cargaison en attente porterait le niveau de stockage de soufre solide à environ 126 000 tonnes ;

Considérant que, selon les éléments transmis par l'INERIS, ce niveau de stockage, supérieur à la capacité maximale prévue, serait néanmoins sans impact sur la probabilité de survenue d'un incendie généralisé du tas de soufre et n'accroîtrait que marginalement, à dire d'expert, l'intensité d'un tel sinistre et par conséquent sa gravité ;

Considérant, cependant, qu'il est nécessaire de fixer des dispositions supplémentaires nécessaires à un retour à des conditions d'exploitation normales de son aire de stockage et de sa gestion des déchets de soufre ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 141182-2024/1-ACTS du 11 juillet 2024) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1er : La société Prony Ressources New Caledonia est autorisée à stocker temporairement du soufre solide jusqu'à une quantité de cent vingt-six mille (126 000) tonnes sur son installation de stockage située sur la zone 545 de son usine.

Dans un délai de huit (8) jours après la fin du déchargement du soufre solide présent dans le navire arrivé le 4 juillet 2024, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un justificatif de l'augmentation de surface effective du tas de soufre solide de la zone 545, réalisé par un géomètre expert agréé. Si l'augmentation de surface dépasse la valeur de 3%, l'exploitant dispose d'un délai maximal de quarante-huit (48) heures pour rectifier le profil du tas de soufre afin de respecter cette surface, un second passage du géomètre est réalisé immédiatement après et transmis à l'inspection.

Ce surstockage ne peut dépasser une période de six (6) semaines à compter du redémarrage de l'usine d'acide, hors arrêt accidentel de cette dernière.

Dans tous les cas, le surstockage ne peut pas dépasser la date du 31 décembre 2024. PRNC doit indiquer à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} décembre 2024, les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre à cette obligation.

Sans préjudice des dispositions habituelles assurant la mesure de maîtrise du risque incendie du tas de soufre et notamment celles précisées à l'article 11.5.3 de l'arrêté n° 1467-2008/PS susvisé et celles ayant identifié comme mesures de maîtrise des risques dans l'étude de danger n° CE20-3160-SI-5916 susvisée, le surstockage est réalisé dans le respect des dispositions suivantes :

- en tout temps, maintien libre des voies de circulation, autour du tas de soufre, des véhicules des pompiers par les accès 1 (au niveau du stock de calcaire) et 2 (au niveau du stock de charbon) identifiés dans la demande susvisée ;

- maintien en fonctionnement d'un système d'arrosage des voies de circulation de la zone de stockage de soufre pendant toute la période de déchargement ainsi que durant les périodes nécessitant une circulation autour du tas, hors période de pluie ;
- réalisation de rondes d'inspection du tas de soufre au minimum toutes les deux (2) heures avec contrôle d'éventuelle zone de départ de feu par caméra thermique ;
- réalisation de rondes d'inspection du tas de charbon au minimum toutes les quatre (4) heures avec contrôle d'éventuelle zone de départ de feu par caméra thermique.

Article 2 : La société Prony Ressources New Caledonia doit ramener la quantité de déchets de soufre présente sur la zone d'entreposage avant traitement de l'unité 545 de son usine à une valeur maximale de trois mille (3000) tonnes dans un délai de trente-cinq (35) jours à compter de la notification du présent arrêté et au plus tard le 18 août 2024.

Pendant toute la période de traitement des déchets de soufre, telle que précisée au 1^{er} alinéa du présent article, Prony Ressources New Caledonia doit maintenir une zone claire de dix (10) mètres entre le tas de déchets de soufre et le mur matérialisant la séparation avec le tas de soufre solide.

Une fois la valeur de trois mille (3000) tonnes atteinte, la quantité maximale de déchets de soufre présente sur la zone d'entreposage avant traitement de l'unité 545 ne doit pas dépasser cette valeur en tout temps.

Article 3 : La société Prony Resources New Caledonia doit réviser sa procédure « Stockage et recyclage de déchets en zone 545 » dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification du présent arrêté.

La nouvelle procédure doit être présentée à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

Article 4 : La société Prony Resources New Caledonia doit sécuriser, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté, son approvisionnement en eau brute afin d'assurer en tout temps la quantité d'eau nécessaire :

- à l'approvisionnement de la Base Vie en eau potable ;
- au maintien des systèmes de sécurité opérationnels notamment par l'approvisionnement en vapeur MP ;
- à la reprise des activités critiques telles que le traitement des effluents de l'usine et du surnageant de KO2 ou la production d'électricité via les turbines de PRNC.

Cet approvisionnement en eau ne peut être inférieur à deux cent cinquante (250) m³/heure en tout temps.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'atteinte de ce débit.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La présidente,
SONIA BACKÈS*